

Mesures gouvernementales spéciales pour la COVID-19 (au 11 juillet 2020)

Par : Caroline Marion, notaire, D.Fisc., Pl.Fin.

Depuis le 12 mars dernier, les autorités gouvernementales fédérales et provinciales ont multiplié les annonces de mesures fiscales temporaires visant principalement à rassurer la population et à injecter des liquidités dans l'économie. Plusieurs de ces mesures touchent directement nos clients et les notaires eux-mêmes. Voici donc un résumé des différentes mesures d'intérêt annoncées.

Avec la multiplication des mesures, il devient difficile de s'y retrouver. Nous avons donc ajouté un astérisque (*) à la fin du titre de chacune des mesures qui revêtent à notre avis un intérêt plus grand pour les notaires et une majorité de leurs clients. Ces mesures se retrouvent également au début de chacune des sections.

Mesures de soutien au revenu pour les particuliers

1. Assurance-emploi (Fédéral)*

- Élimination, pendant au moins 6 mois, du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi ;
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ;
- Mise en œuvre du programme de *Travail partagé* qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal à la demande de leur employeur, en raison d'un ralentissement de ses activités. Ce programme peut maintenant s'échelonner sur 76 semaines (au lieu de 38) et le gouvernement élimine la période d'attente obligatoire entre les ententes¹.

¹ Pour plus de détails, consultez le Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social [Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/mesures-temporaires-secteur-forestier.html), Programme de travail partagé – Mesures spéciales temporaires en réponse au ralentissement des activités dû à la COVID-19 et pour le secteur forestier et de l'acier et de l'aluminium : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/mesures-temporaires-secteur-forestier.html>

2. Prestation canadienne d'urgence PCU (Fédéral)*

- Cette mesure remplace les allocations de soins d'urgence et de soutien d'urgence qui avaient été annoncées le 18 mars 2020 ;
- Modalités :
 - Prestation **imposable** – mais sans retenues à la source² - de 2 000 \$ par mois pendant un maximum de 24 semaines, qui n'ont pas à être consécutives, durant la période d'admissibilité qui s'étend du 15 mars au 3 octobre 2020³ ;
 - Le portail d'accès à la PCU a été mis en service le lundi 6 avril 2020⁴, mais les Canadiens devaient y accéder progressivement sur quatre jours selon leur mois de naissance ;
 - Les demandeurs commencent à percevoir leurs prestations dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande ;
 - Les demandeurs ont jusqu'au 2 décembre 2020 pour présenter une demande et les versements sont rétroactifs pour la période d'admissibilité.
- Personnes admissibles :
 - Les travailleurs salariés, contractuels et autonomes qu'ils soient ou non admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi et qui perdent leurs revenus en raison de la pandémie de COVID-19, c'est-à-dire les Canadiens qui :
 - Ont perdu leur emploi ;
 - Tombent malades ;
 - Sont mis en quarantaine ;
 - Prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19 ;
 - Doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ;
 - Doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies ;
 - Ont encore un emploi, mais ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19.
 - Les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leurs droits aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID-19 ;
 - Les travailleurs qui ont récemment épuisé leurs droits aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

De façon plus spécifique, la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*⁵ décrit les travailleurs admissibles comme étant les personnes âgées d'au moins 15 ans, qui résident au Canada et dont les revenus, pour l'année 2019 ou au cours des 12 mois précédents la date de la demande, provenaient d'un emploi, d'un travail exécuté pour son compte ou de prestations parentales qui s'élevaient à au moins 5 000 \$ net (les dividendes non déterminés sont admissibles pour atteindre ce seuil). Le site internet du ministère des

² [Les bénéficiaires doivent donc s'attendre à une facture fiscale en avril 2021 à moins que leurs revenus totaux pour l'année 2020, incluant la PCU, soient inférieurs aux crédits personnels de base.](#)

³ [Le premier ministre Justin Trudeau a annoncé le 16 juin 2020 que la période initiale de 16 semaines est prolongée de 8 semaines pour atteindre 24 semaines en tout.](#)

⁴ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

⁵ [Édictée par la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19, L.C. 2020, c. 5, sanctionnée le 25 mars 2020.](#)

Finances précise par ailleurs que **les travailleurs ne doivent pas avoir quitté volontairement leur emploi**⁶ ;

- Le 15 avril 2020, le gouvernement a élargi les critères d'admissibilité à la PCU en **permettant dorénavant aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU** ;
- Les annonces fédérales précisent par ailleurs⁷ :
 - Que la PCU pourrait ultimement être disponible aux personnes admissibles à l'assurance-emploi si les délais de traitement au niveau de ce programme ne diminuent pas rapidement ;
 - Que les Canadiens qui touchent déjà des prestations d'assurance-emploi ou ont déjà présenté une demande qui n'a pas été traitée ne devraient pas demander la PCU ;
 - Que les prestataires actuels de l'assurance-emploi pourront demander la PCU si leurs prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020 et réciproquement, que les prestataires de la PCU pourront demander l'assurance-emploi à la fin de leurs 24 semaines de PCU si leur situation le requiert.

3. Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) (Provincial)^{8*}

- Prestation imposable pouvant être rétroactive au 15 mars 2020 de 100 \$ par semaine **pour un maximum de seize semaines** ;
- Admissibilité :
 - Le demandeur doit travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur décrété essentiel durant la période visée ;
 - Le demandeur doit gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins ;
 - Le demandeur doit avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins calculé avant la prestation ;
 - Le demandeur doit être âgé d'au moins 15 ans au moment où il fait la demande ;
 - Le demandeur doit avoir résidé au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020 ;
 - Le demandeur ne doit avoir reçu aucune somme relative à la Prestation canadienne d'urgence fédérale (PCU) ou au programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) ;
- La demande peut être faite via un formulaire Web de Revenu Québec disponible depuis le 19 mai 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020⁹ et le versement de l'aide par dépôt direct a débuté le 27 mai 2020.

4. Prêt sans intérêt pour le paiement du loyer (Provincial)*

- La Société d'habitation du Québec (SHQ) offre aux locataires dont les revenus sont diminués en raison de la COVID-19 un prêt sans intérêt maximal de 1 500 \$ afin de les aider à acquitter leurs loyers des mois de mai et juin 2020 ;

⁶ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

⁷ Il s'agit de notre lecture des annonces qui sont plutôt laconiques, ces affirmations pourraient être précisées plus tard.

⁸ Le gouvernement fédéral a confirmé dans la semaine du 4 au 8 mai 2020 des ententes avec les provinces et de nouveaux transferts aux provinces à hauteur de 3 milliards de dollars dans le cadre d'une mesure intitulée « Complément salarial temporaire pour les travailleurs essentiels à faible revenu » (gagnant moins de 2 500 \$ par mois).

⁹ <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/services-en-ligne/services-en-ligne/demander-les-prestations-du-programme-incitatif-pour-la-retention-des-travailleurs-essentiels/>

- Les locataires admissibles doivent être résidents du Québec, détenir un bail qui était en vigueur au 1^{er} mai 2020 et avoir reçu ou être admissible à recevoir la Prestation canadienne d'urgence ou des prestations d'assurance-emploi en lien avec la pandémie de la COVID-19 ;
- La demande doit être faite d'ici le 15 juillet 2020 par le biais d'un formulaire qui est disponible sur le site internet de la SHQ¹⁰ et le montant sera versé directement au propriétaire en paiement du loyer ;
- Le prêt est remboursable d'ici le 1^{er} août 2021, et ce, sans intérêt ;
- À compter du 2 août 2021, des intérêts correspondant au taux légal – qui est de 5 %¹¹ - seront appliqués.

5. Mesure d'hébergement temporaire (Provincial)*

- La Société d'habitation du Québec (SHQ) offre aux ménages admissibles qui se retrouveront sans logis en raison de la COVID-19 une aide financière temporaire ;
- Ménages admissibles :
 - Ménages se retrouvant sans logis en raison d'un retard de livraison d'une habitation qui est un futur logement neuf, une propriété résidentielle neuve (maison, condo) ou une propriété résidentielle ou logement rénové de façon majeure ayant nécessité une relocalisation :
 - Étant ou devant être une résidence principale ;
 - Mise en chantier avant le 25 mars 2020 ;
 - Qui devait être livrée entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020.
 - Ménages se retrouvant sans logis en raison de l'indisponibilité de leur futur logement pour des circonstances liées à la COVID-19 ;
 - Ménages se retrouvant sans logis en raison de l'emménagement retardé dans leur future propriété résidentielle ou logement à cause des mesures de restriction de déplacements interrégionaux.
- Dépenses couvertes :
 - Frais d'hébergement temporaire pour un montant forfaitaire de 75 \$ par jour pouvant aller jusqu'à un montant maximal de 2 000 \$ par mois pour un maximum de 2 mois ;
 - Les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles pour une durée maximale de deux mois (remboursement égal aux sommes déboursées, jusqu'à concurrence de 1 000 \$).
- Modalités d'obtention de l'aide : soumettre une demande d'aide financière avant le 30 juin 2021 en remplissant le formulaire prescrit **qui est maintenant disponible sur le site de la Société d'habitation du Québec**¹² accompagné des pièces justificatives requises.

¹⁰http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_daide_financiere_aux_locataires_pour_le_paiement_de_leur_loyer_dans_le_cadre_de_la_pandem.html

¹¹ Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), c.I-15, art. 3.

¹²

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/soutien_financier_pour_les_menages_en_attente_de_leur_residence_propriete_ou_logement.html

6. Augmentation des primes du Régime public d'assurance-médicament*

- Au 1^{er} juillet 2020, la prime annuelle maximale à payer à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus passera de 636 \$ à 648 \$, une augmentation de 1,9 % ;
- Cette augmentation est inférieure à celle qu'elle aurait dû être en raison des pertes d'emploi et des diminutions des revenus engendrés par le contexte de la pandémie ;
- La franchise mensuelle et la coassurance seront respectivement maintenues à 21,75 \$ et à 37 % du coût de l'ordonnance ;
- La contribution mensuelle maximale sera de 95,31 \$ pour les personnes de 18 à 64 ans et pour celles de 65 ans ou plus ne recevant aucun supplément de revenu garanti (SRG). Cette contribution sera de 54,83 \$ par mois pour les personnes de 65 ans ou plus recevant un SRG au taux de 1 à 93 % ;
- Les nouveaux tarifs seront en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 et seront sujets à changement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

7. Réduction du montant minimal à retirer des FERR pour 2020 (Fédéral et provincial)

- Le gouvernement réduit de 25 % le montant minimum annuel que les détenteurs de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) doivent retirer en 2020 ;
- À titre de rappel, une personne qui détient un FERR au 31 décembre 2019 doit retirer un montant minimum calculé en fonction de son âge (ou de l'âge de son conjoint) et de la valeur de son compte FERR au 1^{er} janvier 2020. Ces facteurs de retrait sont prévus au paragraphe 7308(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹³ ;
- Ainsi, à titre d'exemple, une personne de 71 ans qui avait un FERR au 31 décembre 2019 d'une valeur de 100 000 \$ au 1^{er} janvier 2020 devrait retirer un montant minimal de 5 280 \$ en 2020. La mesure d'assouplissement lui permettra de ne retirer obligatoirement que 75 % de 5 280 \$ soit 3 960 \$ en 2020 ;
- Ceux qui auraient déjà retiré le montant minimum obligatoire avant le 18 mars 2020 ne pourront pas le rembourser.

8. Mesure d'assouplissement temporaire permettant des retraits d'un FRV (Provincial)

- Il est généralement possible pour une personne âgée entre 54 et 64 ans au 31 décembre d'une année de retirer de son FRV un « revenu temporaire » pouvant aller jusqu'à 40 % du maximum des gains admissibles, soit 23 480 \$ en 2020. Une personne de moins de 54 ans peut également le faire, mais à certaines conditions plus contraignantes ;
- Pour l'année 2020, toutes les personnes âgées de moins de 54 ans et de 65 à 69 ans au 31 décembre 2019 pourront aussi profiter de cette possibilité de retirer un revenu temporaire qui modifiera toutefois à la baisse le revenu viager pouvant être retiré ;
- Pour les personnes âgées de moins de 54 ans, Retraite Québec :
 - Abolit pour cette année l'exigence de ne posséder qu'un seul FRV ;
 - Permet des retraits en un ou plusieurs versements ;
 - N'exige pas la prise en compte des autres revenus, tels les revenus d'emploi.
- Une personne voulant bénéficier de cette mesure doit communiquer avec l'institution financière où est investi son CRI ou son FRV.

¹³ C.R.C., ch. 945.

9. Paiements uniques non imposables pour soutenir les aînés (Fédéral)

- Lors de son point de presse du 12 mai 2020, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé un soutien aux aînés sous la forme d'un versement unique non imposable de 300 \$ pour les aînés recevant actuellement des prestations de la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) et d'un versement unique non imposable de 200 \$ pour les bénéficiaires actuels du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'Allocation au conjoint ou au survivant ;
- Ces mesures étant cumulatives, les aînés à faibles revenus qui profitent à la fois de la PSV et du SRG recevront un montant total de 500 \$;
- Le 4 juin 2020, le premier ministre Trudeau a confirmé que ces versements uniques seraient effectués dans la semaine du 6 juillet 2020.

10. Paiements uniques non imposables pour soutenir les Canadiens en situation de handicap (Fédéral)

- Lors de son point de presse du 5 juin 2020, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé un soutien sous forme de versements uniques non imposables de :
 - 600 \$ pour les individus ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en date du 1er juin 2020;
 - 300 \$ pour les individus qui détiennent un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en date du 1er juin 2020 et sont admissibles à la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV);
 - 100 \$ pour les individus qui détiennent un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en date du 1er juin 2020 et sont admissibles à la PSV et au Supplément de revenu garanti (SRG);
- On constate en effet que la mesure est harmonisée avec le paiement unique de soutien aux aînés annoncé le 12 mai 2020.

11. Paiement spécial ponctuel du crédit pour la TPS (Fédéral)

- Pour les personnes qui sont déjà admissibles au crédit pour la TPS pour l'exercice 2019-2020 (à titre informatif, le montant du crédit commence à diminuer lorsque le revenu familial net atteint 38 507 \$ en 2019) ;
- Le gouvernement fédéral a doublé le montant du crédit auquel les individus ont droit pour la période juillet 2019 à juin 2020 (basé sur leurs revenus de l'année 2018) et versé le montant additionnel en un versement unique à compter d'avril 2020 ;
- Cette mesure correspond à un montant variant entre 290 \$ et 443 \$ pour les célibataires et de près de 600 \$ en moyenne pour les couples, le montant variant en fonction de leurs revenus et de la présence ou non d'enfants ;
- Comme il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable, le montant additionnel reçu ne sera pas imposable pour ceux et celles qui le recevront.

12. Augmentation ponctuelle de l'Allocation canadienne pour enfants (Fédéral)

- Le gouvernement augmente les prestations maximales, uniquement pour l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant ;
- Les familles ont reçu le montant supplémentaire de 300 \$ par enfant dans le versement du mois de mai ;

- Comme il s'agit déjà d'une prestation non imposable, ce montant additionnel sera libre d'impôt pour les familles.

13. Versements anticipés des crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants (Provincial)

- Les familles qui reçoivent des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants peuvent éviter de devoir rembourser, dans le futur, des sommes reçues en trop en¹⁴ :
 - Réduisant le nombre de jours de garde prévus de façon à recevoir des montants moins élevés pour le reste de l'année ;
 - Demandant l'arrêt des versements pour la durée de la fermeture du service de garde. Dans ce cas, lors de la réouverture, les parents devront présenter une nouvelle demande pour recevoir des versements anticipés.
- Les familles peuvent également décider de ne rien faire et de continuer à percevoir les versements anticipés mais elles devront rembourser les montants perçus en trop lors de la production de leur déclaration de revenus pour l'année 2020 au printemps 2021.

14. Congé de frais d'intérêt ou de paiement de 6 mois sur les prêts étudiants (Fédéral et provincial)

- Le gouvernement fédéral instaure un moratoire de six mois (30 mars au 30 septembre 2020) au cours duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés sur les prêts d'études canadiens d'emprunteurs qui remboursent actuellement leurs prêts et permettant aux emprunteurs de différer tout paiement du capital pour la même période ;
- Le gouvernement provincial annonce quant à lui un moratoire de six mois au cours duquel aucun versement ne sera à effectuer et aucun intérêt ne sera cumulé ou ajouté à une dette d'études auprès de l'Aide financière aux études, à compter du 1er avril 2020.

15. Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (Fédérale)

- Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la Prestation Canadienne d'Urgence (PCU) ou à l'assurance-emploi et ne sont pas en mesure de travailler en raison de la COVID-19 ;
- Prestation de 1 250 \$ par mois (ou de 2 000 \$¹⁵ par mois si l'étudiant a des personnes à charge ou un handicap), de mai à août 2020 ;
- Comme pour la PCU, les étudiants admissibles peuvent gagner jusqu'à 1 000 \$ (avant taxes) au cours de la période de quatre semaines visée par une demande de PCUE ;
- Les demandes ont pu commencer à compter du 15 mai 2020 sur le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants.html>

¹⁴ Voir la Foire aux questions pour les citoyens de la section Maladie à coronavirus (COVID-19) du site web de Revenu Québec sous la section « Crédits d'impôts et programmes sociauxfiscaux » : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/>

¹⁵ C'est le montant dorénavant indiqué sur le site Web de Finances Canada : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>. L'annonce initiale du 22 avril 2020 parlait plutôt d'un montant de 1 750 \$. Le tout sera confirmé lorsque le projet de règlement sera déposé.

16. Changements temporaires au programme d'Emplois d'été Canada (Fédéral)

- Le programme Emplois d'été Canada offre aux employeurs des subventions salariales afin que ceux-ci puissent permettre aux jeunes de développer et d'améliorer leurs compétences en milieu d'emploi ;
- Le gouvernement apporte les changements temporaires suivants au programme :
 - Subvention salariale accrue afin que les employeurs des secteurs privé et public puissent recevoir jusqu'à 100 % du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé ;
 - Prolongation de la date de fin d'emploi au 28 février 2021 ;
 - Possibilité d'embaucher du personnel à temps partiel.

17. Bourses canadiennes pour le bénévolat étudiant (Fédéral)¹⁶

- Programme de bourses pouvant atteindre 5 000 \$ pour les études à l'automne 2020 ;
- Offert aux étudiants de niveau postsecondaire et aux nouveaux diplômés de 30 ans ou moins qui choisiront de faire du bénévolat pour aider le pays et la communauté ;
- Les détails sont désormais disponibles sur la plateforme « Je veux aider »¹⁷ lancée le 25 juin 2020.

18. Modifications au Programme de prêts d'études canadiens (Fédéral)

- Le gouvernement fédéral propose de doubler les bourses d'études canadiennes pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021 jusqu'à un montant de 6 000 \$ pour les étudiants à temps plein et 3 600 \$ pour les étudiants à temps partiel ;
- Élimination des contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants ;
- Hausse du montant hebdomadaire maximal de 210 \$ à 350 \$.

19. Mesures concernant les étudiants étrangers (Fédéral et provincial)

- Le gouvernement fédéral suspend la restriction qui exige que les étudiants internationaux ne travaillent qu'un maximum de 20 heures par semaine pendant les cours, à condition qu'ils travaillent dans un service essentiel ou une fonction essentielle. Ce changement sera en vigueur jusqu'au 31 août ;
- Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du consentement du ministre au séjour des étudiants étrangers dont le Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études expire à compter du 30 avril 2020 et avant le 31 décembre 2020.

20. Assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à l'égard des frais encourus pour suivre des cours à distance (Provincial)

- L'interprétation de l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement » que l'on retrouve à titre de critère de qualification pour les deux mesures requiert une présence physique ou une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe ;

¹⁶ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2020/06/25/bourse-canadienne-benevolat-etudiant>

¹⁷ <https://www.quichetemplois.gc.ca/benevolat>

- Afin d'adapter les mesures à la réalité des études à distance, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée seront modifiés de façon à permettre aux contribuables soit de « fréquenter une école secondaire », soit de « suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé » ;
- Cette modification s'appliquera aux montants payés par le contribuable après le 31 décembre 2019.

21. Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT – COVID-19) (Provinciale)¹⁸

- Ce programme a été offert par le gouvernement provincial en partenariat avec la Croix-Rouge à compter du 16 mars 2020 et a été fermé le 6 avril 2020 ; **il n'est donc plus possible d'en profiter** ;
- Personnes admissibles :
 - Travailleurs qui résidaient au Québec et étaient en isolement pour l'une des raisons suivantes :
 - Ils avaient contracté le virus ou présentaient des symptômes ;
 - Ils avaient été en contact avec une personne infectée ;
 - Ils revenaient de l'étranger.
 - Par ailleurs, ces travailleurs :
 - N'étaient pas indemnisés par leur employeur ;
 - N'avaient pas d'assurance privée ;
 - N'étaient pas couverts par d'autres programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi.
- Modalités :
 - Aide financière de 573 \$ par semaine pour une période de 14 jours d'isolement ;
 - Si l'état de santé le justifiait, l'aide pouvait être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours ;
 - On pouvait faire une demande par internet (<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>) ou en communiquant par téléphone avec un agent de la Croix Rouge.

¹⁸ Cette information a été repérée grâce à la compilation des mesures faite par Raymond Chabot Grant Thornton : <https://www.rcgt.com/fr/en-action/coronavirus-covid-19-mesures-aide-entreprises/>

Mesures de soutien pour les entreprises

1. Ajustement au nombre d'heures travaillées requis pour bénéficier de la Déduction pour petite entreprise (DPE) au Québec (Provincial)*

- Afin de bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 11,5 % à 5 % sur leurs premiers 500 000 \$ de revenus d'entreprise exploitée activement (cette réduction est appelée la « déduction pour petite entreprise ou DPE), les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins doivent satisfaire un critère de qualification d'au moins 5 500 heures rémunérées pour une année donnée ;
- Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 au Québec, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui pourrait avoir l'effet de réduire le taux de la DPE auquel elles auraient autrement eu droit ou encore de leur faire perdre complètement le bénéfice de la DPE dont elles auraient pu bénéficier ;
- De façon à limiter ces incidences, le gouvernement prévoit un ajustement ponctuel dans le calcul des heures rémunérées d'une société que lorsqu'une partie ou la totalité de la période allant du 15 mars 2020 au 29 juin 2020 (« Période de fermeture ») sera comprise dans une année d'imposition donnée d'une société ;
- Ainsi, pour un tel exercice, le nombre d'heures rémunérées déterminé de la société sera réputé égal au produit du nombre d'heures rémunérées par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée ;
- Ainsi, par exemple, si le nombre d'heures rémunérées déterminé de la société pour un exercice allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 est de 4 900 heures, ce nombre d'heures sera réputé être égal à $4\,900 \times 365 / (365 - 107) = 6\,932$ heures. Autrement dit, si la totalité de la période de fermeture est comprise dans l'année de la société, la société devra compter au moins 3 888 heures rémunérées au cours de la période pour être réputée en avoir réalisé 5 500.

2. Service d'aide à la résilience des entreprises*

Lors de son point de presse du lundi 25 mai 2020, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé la mise sur pied, en collaboration avec la Chambre du commerce du Canada, d'une ligne téléphonique dédiée aux propriétaires d'entreprise qui n'ont pas accès à des conseillers pour les aider à se retrouver à travers les nombreuses mesures annoncées pour leur venir en aide. En composant le **1-866-989-1080**, les propriétaires d'entreprises pourront parler gratuitement avec un conseiller ou avec un comptable.

3. Subvention salariale d'urgence du Canada (Fédéral)*

- Entreprises admissibles :
 - Toutes les entreprises à l'exception de celles du secteur public et de celles exonérées d'impôt, peu importe leur taille, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance¹⁹ ;

¹⁹ L'annonce du ministère fédéral des Finances du 15 mai 2020 prévoit que les règlements étendent rétroactivement au 11 avril 2020 l'admissibilité à la subvention notamment aux sociétés de personnes détenues à concurrence de 50 % par des membres non admissibles, aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur, aux organisations journalistiques enregistrées, et aux collèges ou écoles non publiques, comme les écoles de formation artistique, les écoles de langue, de conduite ou de pilotage. Le ministère des Finances du Québec a confirmé par le biais du bulletin d'information 2020-8 du 29 mai 2020 l'harmonisation de sa mesure de crédit de cotisation des employeurs au FSS à cet élargissement des entreprises admissibles.

- Dont les recettes ont chuté d'au moins 15 % en mars et d'au moins 30 % en avril ou en mai, par rapport au même mois en 2019 en raison de la COVID-19. Ces critères sont en vigueur pour les quatre premières périodes de quatre semaines, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Après des consultations avec les représentants clés des entreprises et du travail, de nouveaux critères pourraient être annoncés pour la période postérieure au 4 juillet 2020 avec comme objectifs de maximiser les possibilités d'emploi et d'appuyer la reprise économique.
- Modalités :
 - Subvention de 75 % de la rémunération versée pour chaque employé pour la période de vingt-quatre semaines s'échelonnant du 15 mars au 29 août 2020²⁰, jusqu'à concurrence d'une rémunération de 58 700 \$ (qui est le salaire maximal admissible à l'assurance-emploi). Il n'y a pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible peut demander ;
 - La subvention est actuellement calculée en fonction de la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération. Le gouvernement entend élargir ce critère, notamment concernant les travailleurs saisonniers et les employés qui étaient en congé parental, en congé d'invalidité ou en congé non payé, de façon à ce que l'employeur puisse opter pour considérer la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2019 pour ces derniers. ;
 - Remboursement de la totalité des cotisations versées par l'employeur au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pension du Canada, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance-parentale pour chaque semaine pendant laquelle ses employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.
- Un employeur peut demander la subvention salariale d'urgence pour un salaire versé à un employé au cours d'une semaine même si celle-ci fait partie de la période de quatre semaines pendant laquelle l'employé bénéficie de la prestation canadienne d'urgence (PCU) ;
- Un employeur également admissible à la subvention salariale temporaire pour les entreprises de 10 % (mesure décrite ci-dessous au point 5) devra réduire d'autant le montant de la rémunération payée pour les fins de l'admissibilité de cette rémunération à la subvention salariale d'urgence du Canada ;
- Mise en place immédiate et rétroactive au 15 mars 2020 pour six périodes admissibles (voir le tableau ci-dessous). La demande peut être présentée sur le portail en ligne de l'Agence du revenu du Canada²¹ depuis le 27 avril 2020, et devra être effectuée avant octobre 2020 ;

²⁰ À l'origine, la Subvention canadienne d'urgence devait durer 12 semaines, soit jusqu'au 6 juin 2020. Une prolongation de 12 semaines a été annoncée par le premier ministre Justin Trudeau lors de son point de presse du 8 mai 2020 et confirmée par le ministre des Finances Bill Morneau le 15 mai 2020.

²¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-comment-demande.html>

Périodes admissibles :

	Période de demande	% de baisse de revenus	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à mars 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à avril 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à mai 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020
Période 4	7 juin au 4 juillet	30 %	Juin 2020 par rapport à juin 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020
Période 5	5 juillet au 1 ^{er} août	N/D	Détails à venir
Période 6	2 août au 29 août	N/D	Détails à venir

- En ce qui concerne les employeurs admissibles qui ont commencé leurs activités après février 2019 ou ceux pour lesquels la comparaison avec la période de référence antérieure ne serait pas représentative de la perte de revenus réellement constatée en mars, avril ou mai 2020, l'admissibilité peut être déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels de mars, avril et, mai avec la moyenne des revenus de janvier et février 2020. L'entreprise qui doit ou choisit de comparer avec la moyenne des revenus de janvier et février 2020 doit le faire pour toutes ses périodes admissibles ;
- La subvention salariale touchée par un employeur sera considérée comme une aide gouvernementale et devra être incluse dans le revenu imposable de l'employeur. De plus, l'aide reçue devra réduire le montant des « charges de rémunération admissibles » pour les fins du calcul d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la rémunération ;
- Enfin, le gouvernement propose la création de nouvelles infractions comprenant des amendes, voir des peines d'emprisonnement pour quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs pour avoir droit à la prestation ou qui abusent des fonds obtenus au titre du programme ;
- Le gouvernement espère que cette mesure permettra aux entreprises de ne pas licencier d'autres travailleurs et de réembaucher immédiatement les travailleurs qu'ils ont dû mettre à pied dans les dernières semaines ;
- Depuis le 21 avril 2020, il existe un calculateur permettant aux entreprises de déterminer le montant auquel elles auront droit²².

4. Crédit pour les cotisations d'employeurs au Fonds des services de santé (FSS) (Provincial)*

- Pour les employeurs qui bénéficient de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec, le gouvernement du Québec accorde un crédit correspondant au montant que l'employeur aura versé pour chaque employé en congé forcé à titre de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour la période du 15 mars au 29 août 2020 ;

²² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html#sptgv>

- L'employeur pourra obtenir ce crédit au moment de la production du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur pour l'année 2020 ;
- À compter du 30 avril 2020, un employeur pourra aussi choisir de réduire le montant qu'il sera tenu de remettre à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au FSS de la partie du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé attribuable à un salaire déterminé qu'il aura versé, alloué, conféré ou payé avant le moment du paiement périodique. Évidemment, l'employeur qui aura fait ce choix ne pourra réclamer de nouveau un crédit au moment de la production de son Sommaire des retenues pour 2020.

5. Subvention salariale temporaire pour les entreprises (Fédéral)*

- Entreprises admissibles : sociétés admissibles à la DPE (revenus d'entreprise de moins de 500 000 \$ et revenus passifs inférieurs à 150 000 \$), organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance ;
- Subvention de 10 % de la rémunération versée pour la période de trois mois s'échelonnant du 18 mars au 18 juin, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur ;
- Mise en place immédiate : les employeurs peuvent réduire leurs versements d'impôts sur le revenu sur la rémunération de leurs employés. En d'autres termes, les employeurs font les retenues à la source habituelles sur les salaires, mais n'ont pas à envoyer la totalité de la portion « impôt fédéral » au gouvernement fédéral, ils peuvent retenir et conserver le montant calculé de la subvention. Si le montant des impôts retenus est inférieur à la subvention, l'employeur pourra retenir et conserver le solde sur un versement d'impôt fédéral subséquent ;
- La mesure de subvention salariale d'urgence du Canada, ne remplace pas, mais complète la présente subvention salariale temporaire pour les entreprises.

6. Mesures permettant certaines mises à pied partielles ou temporaires (Fédéral)*

- Sans viser directement les entreprises, certaines mesures énoncées ci-dessus peuvent permettre aux entreprises de réduire temporairement leurs coûts de main-d'œuvre :
 - Le programme de Travail partagé de l'assurance-emploi permet aux employeurs de s'entendre avec certains employés pour qu'ils se partagent un horaire à temps plein. Par le biais d'une entente, ces employés percevront des prestations d'assurance-emploi pour le manque à gagner ;
 - La nouvelle prestation canadienne d'urgence (PCU) pourrait permettre aux employeurs de faire des mises à pied temporaires pour les employés qui sont malades, prennent soin d'un proche malade ou doivent prendre soin de leurs enfants en raison de la fermeture des établissements scolaires et des garderies.

7. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (Fédéral)*

- Programme de garanties de prêts par le gouvernement fédéral ;
- Entreprises admissibles : jusqu'au 19 mai 2020, seules les petites entreprises et organismes à but non lucratif ayant payé entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ en masse salariale totale en 2019²³ étaient admissibles et le sont toujours ;

²³ Les critères d'admissibilités ont été élargis en date du 15 avril 2020; les salaires payés devaient auparavant se situer entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$.

- À compter du 19 mai 2020, les critères d'admissibilité ont été élargis aux :
 - Entreprises dont le propriétaire unique tire ses revenus directement de son entreprise ;
 - Entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore ;
 - Entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'un salaire ;
 - Ces entreprises dont la masse salariale est inférieure à 20 000 \$ doivent respecter les critères suivants :
 - Détenir un compte d'opération d'entreprise dans une institution financière
 - Détenir un numéro d'entreprise de l'ARC et avoir produit une déclaration de revenus en 2018 ou 2019
 - Avoir des dépenses non reportables admissibles entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$ comme le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances
- Attention : la date pour soumettre une demande en fonction des nouveaux critères a été établie au 26 juin 2020.
- Modalités :
 - L'entreprise doit communiquer avec son institution financière pour demander ce prêt ;
 - Prêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par entreprise ;
 - Prêt sans intérêt pendant au moins 12 mois²⁴, pleinement garanti par le gouvernement du Canada (par l'entremise d'Exportation et Développement Canada (EDC) ;
 - Si l'entreprise rembourse le solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022, il y aura radiation (!) de 25 % du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
 - Notez qu'il est possible que cette radiation de prêt constitue un revenu imposable pour l'entreprise à titre de gain sur règlement de dette (art. 80 LIR). Aucune confirmation de ce traitement fiscal possible n'est encore disponible²⁵.
- **Attention :** le gouvernement fédéral a assorti ce prêt de certaines exigences quant à l'utilisation des fonds qui sont ainsi décrites sur le site internet du ministère des Finances :
 - Les fonds provenant de ce prêt peuvent seulement être utilisés par l'emprunteur afin de payer les dépenses opérationnelles qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.

8. Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME - COVID-19) (Provincial)*

- Programme de subventions visant le remboursement de dépenses de formations admissibles. La mesure vise à permettre aux employeurs de profiter de la pause actuelle pour former leurs employés en vue de la reprise économique ;
- Les clientèles admissibles au programme sont notamment :

²⁴ Le document publié par Finances Canada ne précise pas la durée sans intérêt, mais l'allocation du Premier Ministre Trudeau du 27 mars 2020 mentionnait « sans intérêt pendant un an ».

²⁵ Cette possibilité a été évoquée par notre collègue François Archambault, notaire, M. Fisc., Pl. Fin.

- Les employeurs ;
- Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés ;
- Les associations d'employés et d'employeurs ;
- Les regroupements professionnels ;
- Les regroupements d'employeurs ;
- Les regroupements de travailleurs ;
- Les coopératives.
- Les activités de formation admissibles au programme sont notamment :
 - Les formations de base des employés ;
 - La francisation ;
 - Les formations sur les compétences numériques ;
 - Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé ;
 - Les formations préconisées par les ordres professionnels ;
 - Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise ;
 - Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.) ;
 - Les formations permettant la requalification des travailleurs.
- Les dépenses admissibles au programme sont notamment :
 - Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$/h ;
 - Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$/h ;
 - Les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel ;
 - Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel ;
 - L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel ;
 - Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel ;
 - L'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel ;
 - Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel ;
 - Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel ;
 - Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.
- Barèmes de l'aide financière :
 - 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins ;
 - 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.
- Modalités :
 - Projets acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée ;

- Possibilité de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020 ;
- Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un conseiller aux entreprises de Services Québec de leur région : <https://www.mtess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/>

9. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (Provincial)*

- Programme de garanties de prêts par le gouvernement du Québec ;
- Entreprises admissibles : entreprises de tous les secteurs d'activité, entreprises d'économie sociale, organismes sans but lucratif qui réalisent des activités commerciales et qui :
 - Sont en activité au Québec depuis au moins un an ;
 - Sont fermées temporairement, susceptibles de fermer ou montrent des signes avant-coureurs de fermeture ;
 - Sont en contexte de maintien ou de relance des activités ;
 - Peuvent démontrer un lien de cause à effet entre les problèmes financiers et la pandémie de la COVID-19 ;
 - Ne sont pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Modalités :
 - L'entreprise doit communiquer avec sa MRC, le bureau de sa municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans sa MRC. Voir les liens par région sur ce site : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/> ;
 - Prêt ou garantie de prêt jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par entreprise ;
 - Le financement sera déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et devra permettre de pallier un manque de liquidités causé par :
 - Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises ;
 - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

10. Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) (Fédéral et provincial)*

- Le gouvernement fédéral offre, par l'entremise de la SCHL, des prêts-subventions aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles pour que ceux-ci abaissent ou annulent les loyers d'avril, mai, juin et juillet des petites entreprises en difficulté financière qui sont leurs locataires ;
- Les prêts couvriront 50 % des quatre loyers mensuels payables en avril, mai, juin et juillet 2020²⁶ et seront radiés si le propriétaire accepte de réduire d'au moins 75 % le loyer des petites entreprises en vertu d'un accord de remise de loyer prévoyant qu'aucun locataire ne peut être expulsé pendant la période visée par l'accord. La petite entreprise devra donc acquitter entre 0 % et 25 % de son loyer habituel pendant la durée de l'entente;

²⁶ Si, au moment de l'approbation, le loyer a déjà été perçu pour l'un des mois visés, les propriétaires d'immeubles devront soit rembourser les montants payés par la petite entreprise locataire ou, si le propriétaire et le locataire sont d'accord, le propriétaire pourra accorder un crédit pour un mois ultérieur.

- Les loyers visés sont ceux des petites entreprises, des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance :
 - Qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer ;
 - Qui ne génèrent pas plus de 20 millions de dollars en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées ;
 - Dans le cas des petites entreprises : qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %²⁷.
- Les propriétaires d'immeubles commerciaux visés sont ceux qui détiennent un immeuble locatif commercial ou mixte²⁸ dont au moins un des locataires est une petite entreprise et qui ont indiqué des revenus de location sur leurs déclarations de revenus 2018 ou 2019 ou les deux ;
- Les prêts de l'AUCLC destinée aux petites entreprises feront l'objet d'une remise si le propriétaire d'immeuble respecte les modalités en vigueur pour le programme, ce qui inclut ne pas chercher à récupérer les montants des réductions de loyer une fois le programme terminé ;
- Cette mesure est opérationnelle depuis le 25 mai 2020, mais les propriétaires du Québec devront attendre au jeudi 28 mai 2020 pour s'inscrire à partir du portail à l'adresse suivante : <https://auclc-demande.ca/account/login?ReturnUrl=%2F>
- La prolongation pour le mois de juillet 2020 a été annoncée le mardi 30 juin 2020 et n'est admissible que pour les locataires approuvés dans la demande d'avril, mai et juin 2020 ;
- Les locataires n'auront pas à prouver une baisse de revenu moyenne de 70 % ou plus en juillet pour être admissibles à l'allégement pour le mois supplémentaire ;
- Le gouvernement a aussi éliminé l'exigence selon laquelle leur prêt-subvention devait être réduit de sommes non remboursables reçues par le propriétaire ou le locataire dans le cadre d'un programme d'aide au loyer existant ou d'un abattement offert par un gouvernement ou un assureur, le cas échéant. Les demandeurs inscrits qui sont touchés par ce changement en seront informés, et les montants récupérés antérieurement seront rajoutés à leur prêt-subvention ;
- La date limite pour présenter une demande demeure le 31 août 2020.

11. Mesures combinées pour assouplir le crédit et l'accès au crédit (Fédéral et provincial)

- La Banque du Canada a réduit son taux directeur à 0,75 % le 18 mars 2020, puis à 0,25 % le 27 mars 2020 - puisque plusieurs entreprises ont des financements à taux variable qui fluctuent en fonction des taux du marché, cette mesure permet de réduire plusieurs taux d'emprunt ;
- Le Bureau du surintendant des institutions financières a annoncé qu'il réduisait immédiatement la Réserve de fonds propres pour stabilité intérieure d'un montant correspondant à 1,25 % des actifs pondérés pour les grandes banques canadiennes, ce qui permet à ces dernières de consentir plus de prêts qu'auparavant – elles ont besoin de conserver moins de liquidités ;

²⁷ Pour calculer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai et juin 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019; elles peuvent aussi utiliser comme base de comparaison la moyenne des revenus de janvier et février 2020.

²⁸ Sur son site internet, la SCHL précise que l'AUCLC destinée aux petites entreprises est désormais administrée de la même manière, que le propriétaire de l'immeuble ait ou non un prêt hypothécaire ou une autre forme de dette : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>.

- Le Programme de crédit aux entreprises permettra à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir plus de 40 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises²⁹ ;
- Financement agricole Canada pourra augmenter le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire ;
- Le gouvernement fédéral achètera jusqu'à 50 milliards de dollars de blocs de prêts hypothécaires assurés par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ;
- Investissement Québec met sur pied le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) qui permet d'octroyer un financement d'urgence d'un montant minimal de 50 000 \$ à certaines entreprises qui manquent de liquidités. Le financement par garantie de prêt est privilégié, mais le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt Investissement Québec ;
- Un moratoire de trois mois est instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des fonds locaux d'investissement au Québec.

12. Assouplissement des restrictions liées aux emprunts pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale (Fédéral)

- Il est généralement interdit pour un régime de pension agréé d'emprunter, sauf dans des circonstances bien précises :
 - les régimes peuvent emprunter pour une période maximale de 90 jours ;
 - les régimes peuvent emprunter pour l'acquisition de biens immobiliers à revenus ;
 - les biens du régime ne peuvent pas servir de garantie à un emprunt.
- Afin de palier aux difficultés potentielles de manque de liquidités en raison de la pandémie, le gouvernement propose de modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu afin :
 - De suspendre temporairement la limite de 90 jours sur un emprunt ;
 - De suspendre temporairement l'interdiction qu'un emprunt fasse partie d'une série de prêts ou de remboursements ;
 - Afin de permettre aux régimes de conclure un prêt ou une série de prêts après avril 2020, dans la mesure où ce prêt ou cette série de prêts est remboursé au plus tard le 30 avril 2021.

13. Moratoire sur les paiements de solvabilité visant les régimes de retraite sous réglementation fédérale (Fédéral)

- Les régimes sous réglementation fédérale sont ceux des secteurs d'activité qui, aux termes de la Constitution canadienne, relèvent exclusivement du fédéral, comme les banques à chartes, les entreprises de télécommunications et les chemins de fers ;
- En vertu du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les répondants de régimes de retraite sous réglementation fédérale qui enregistrent des déficits de capitalisation doivent effectuer des paiements spéciaux de solvabilité pour éliminer ces déficits sur une période de cinq ans ;

²⁹ Ce programme a de nouveau été bonifié le 11 mai 2020 afin de permettre d'octroyer aux moyennes entreprises des prêts allant jusqu'à 60 millions de dollars et des garanties d'au plus 80 millions de dollars.

- Le gouvernement fédéral accorde un moratoire sur ces paiements de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale jusqu'à la fin de 2020.

14. Suspension complète des options de transfert visant les régimes de retraite sous réglementation fédérale et report des échéances de production (Fédéral)

- Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a révisé les *Directives du surintendant conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, avec prise d'effet le 27 mars 2020, de manière à suspendre intégralement les options de transfert et les achats de rente aux termes des dispositions à prestations déterminées des régimes de retraite ;
- Un régime de retraite ne peut donc plus, jusqu'à nouvel ordre, payer une valeur de transfert à un employé qui quitte son emploi volontairement ou est mis à pied ;
- Le BSIF a annoncé un assouplissement partiel à ces règles à compter du 7 mai 2020 et il consentira automatiquement au transfert à un véhicule immobilisé d'un participant admissible à une retraite anticipée (qui est à dix ans de l'âge d'admissibilité) sous réserve de trois critères :
 - Le montant du transfert initial ne pourra excéder la « valeur de transfert » soit la valeur de rachat multipliée par le ratio de transfert tel que calculé en fonction d'un ratio de solvabilité projeté à une date qui ne peut être antérieure au 31 mars 2020
 - Si le ratio de transfert est inférieur à un, le montant intégral ne peut être transféré que si l'administrateur verse à la caisse de retraite l'excédent de la valeur de rachat sur la valeur de transfert
 - Si le montant intégral n'est pas transféré au particulier, le solde (appelé déficit de transfert) doit être transféré au plus tard cinq ans suivant la date où la valeur de rachat a été calculé, à moins que durant cette période, le ratio de solvabilité du régime est déterminé être égal à un.
- Le BSIF reporte également de 3 mois la date d'échéance de production de nombreux rapports prescrits par la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* et par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

15. Assouplissements concernant les régimes à cotisations déterminées (Fédéral et provincial)

- La règle du 1% ou la règle des cotisations minimales existe en vertu du paragraphe 8506(2)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*³⁰ et exige normalement qu'un employeur verse chaque année au régime au moins 1 % de la rémunération totale ouvrant droit à pension de tous les participants actifs d'un régime à cotisation déterminée. À compter du 5 mai 2020 et pour le reste de l'année 2020, la ministre du Revenu National renoncera à l'application de cette règle si l'employeur présente une demande de modification du régime en ce sens à la Direction des régimes enregistrés. Cette modification va interrompre l'accumulation dans le régime pour l'année, ce qui veut dire qu'il n'y aura pas de cotisations de l'employeur, ni de l'employé pour le reste de l'année 2020.
- Le paragraphe 8308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* permet à un participant d'un régime à prestations ou à cotisations déterminées de choisir de se faire créditer la période admissible de salaire réduit de l'année précédente à titre de services ouvrant droit à

³⁰ C.R.C., ch. 945.

pension dans le régime. Par exemple, un employé en congé parental en 2019 pourrait choisir de « racheter » des droits dans son régime de retraite à son retour au travail en 2020, pour la période du congé de 2019. Le délai habituel pour faire ce choix est le 30 avril de l'année suivante. Ce délai pour la période à salaire réduit de 2019 est prolongé du 30 avril 2020 au 1^{er} juin 2020.

- Le Règlement de l'impôt sur le revenu sera modifié afin de permettre le versement avant mai 2021 d'une cotisation rétroactive au compte de cotisations déterminées d'un employé pour l'année 2020, que l'employé ait ou non un service d'emploi réduit ou un salaire réduit, sous réserve des trois conditions suivantes :
 - L'employé verse une cotisation rétroactive après 2020 mais avant mai 2021 ;
 - Une cotisation doit être versée par l'employeur après 2020 mais avant mai 2021 ;
 - La cotisation doit remplacer, en tout ou en partie, une cotisation qui serait par ailleurs requise pour l'année 2020.

16. Assouplissements concernant les régimes à prestations déterminées (Fédéral et provincial)

- Selon les règles fiscales, si un employé est un participant à un régime de pension agréé et subit une « période admissible de salaire réduit » le régime peut reconnaître le service ouvrant droit à pension complet (dans certaines limites) pour les périodes de salaire réduit, comme si les périodes équivalaient à un emploi régulier à salaire non réduit ;
- Afin de reconnaître les périodes de travail et de salaire réduits durant la pandémie de la COVID-19, le Règlement de l'impôt sur le revenu serait modifié afin de modifier de deux façons la définition de « période admissible de salaire réduit » pour 2020 :
 - Premièrement, l'exigence voulant que l'employé soit en poste depuis au moins 36 mois pour y être admissible serait éliminée ;
 - Deuxièmement, l'obligation voulant que la réduction du salaire soit habituellement équivalente à la réduction des heures de travail serait éliminée.

17. Mesures d'allègement pour les régimes de congés à traitement différé

- Les règles fiscales concernant les régimes de congés à traitement différé permettent à un employé de demander à son employeur de différer dans le temps une partie de son salaire afin de financer un congé payé. Pour avoir droit à ce traitement, certaines conditions doivent être réunies, à savoir :
 - La période d'échelonnement ne peut pas dépasser six ans ;
 - Le congé doit habituellement être d'une période continue d'au moins six mois.
- Or, dans le cadre des mesures prises pour répondre à la pandémie de la COVID-19, certains employés ont été rappelés au travail avant d'avoir bénéficié d'un congé de six mois. De plus, certains employés ne seront pas en mesure de commencer leur congé comme prévu.
- Le gouvernement propose d'ajouter des mesures de suspension temporaires des critères. Ainsi :
 - Si un employé en congé retourne au travail le 15 mars 2020 ou après, et qu'il reprend ensuite son congé avant le 1^{er} mai 2021, les deux périodes de congé seront considérées comme un seul congé consécutif ;
 - Si le congé reprend en 2020, le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2021. Si le congé reprend en 2021 (mais pas plus tard que le 30 avril), le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2022 ;

- Si un employé n'a pas encore commencé son congé et que la période différée dépasse six ans pour la première fois entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2021, la période d'échelonnement sera prolongée afin de permettre à l'employé de reporter la date de début de son congé d'un maximum de 14 mois de plus.

18. Mesures d'assouplissement temporaires concernant la gestion administrative des régimes complémentaires de retraite et des Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) (Provincial)

- Retraite Québec prolonge de façon générale de 3 mois tous les délais administratifs applicables aux régimes complémentaires de retraite qui n'étaient pas expirés au 12 mars 2020 pour fournir certains documents à Retraite Québec et aux participants³¹ ;
- Retraite Québec prolonge également de 3 mois (30 juin 2020 au 30 septembre 2020) les délais accordés à l'administrateur d'un RVER pour faire préparer le rapport financier et transmettre la déclaration annuelle de renseignements à Retraite Québec ;
- Plutôt que de suspendre les options de transfert des régimes, Retraite Québec exige que, pour tout acquittement effectué entre le 17 avril 2020 et le 31 décembre 2020, le régime prenne en compte son degré de solvabilité réel calculé au dernier jour ouvrable du mois qui précède la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant ou de la participante. Ce degré de solvabilité doit être estimé par un ou une actuaire.

19. Dispense temporaire aux sociétés ouvertes qui reportent leur assemblée annuelle en raison de la COVID-19 (Provincial - pancanadien)

- Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), dont l'Autorité des marchés financiers pour le Québec annoncent qu'elles accordent aux sociétés ouvertes (en bourse) une dispense générale temporaire de certaines obligations de dépôt et de transmission de documents relatifs aux assemblées générales annuelles ;
- Ainsi, les sociétés ouvertes qui ont habituellement un délai de 140 ou de 180 jours après la clôture de leur exercice pour déposer l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour le faire, aux conditions suivantes :
 - Elles doivent publier et déposer dans SEDAR un communiqué quant à leur intention de se prévaloir de cette dispense ;
 - Elles devront s'assurer d'accorder aux investisseurs un délai suffisant pour examiner cette information avant la tenue de leur AGA.
- De plus, les sociétés ouvertes n'ayant pas envoyé un formulaire de demande annuel doivent envoyer des exemplaires de leurs états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant dans un délai de 140 jours après la clôture de leur exercice et les transmettre aux investisseurs sur demande. Les sociétés auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour envoyer ces informations aux investisseurs.

20. Assemblées annuelles des sociétés par actions (privées) et des organismes à but non lucratif pendant la pandémie (Provincial - pancanadien)

- Le ministère des finances du Québec a tenu à rappeler, par un communiqué publié le 29 mai 2020 que la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur les sociétés par actions* permettent

³¹ Pour un détail des différents délais prolongés, voir le tableau en suivant le lien suivant : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416.aspx>

aux organismes à but non lucratif et aux sociétés par actions de tenir leurs assemblées annuelles dans les délais prescrits par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux ;

- En outre, l'arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 26 avril 2020³² permet la tenue de telles assemblées à distance en raison de la pandémie du COVID-19, et ce, malgré une interdiction dans l'acte constitutif ou dans les règlements d'un organisme sans but lucratif et malgré le cas où une telle assemblée virtuelle ne serait pas prévue en vertu du règlement intérieur de la société par actions.

21. Bonifications des programmes Agri-stabilité et Agri-protection (Fédéral et provincial)

- Le programme Agri-stabilité permet aux agriculteurs d'obtenir un soutien financier lorsque le revenu net admissible d'un agriculteur chute en deçà de 70 % de sa marge de référence qui correspond à la marge moyenne pour trois des cinq dernières années. Le gouvernement fédéral collabore actuellement avec les provinces pour faire passer le paiement provisoire de ce programme de 50 % à 75 % ;
- Agri-protection est un programme à frais partagés fédéral-provincial-producteur qui permet de stabiliser le revenu des producteurs en réduisant au minimum les répercussions financières principalement des pertes de production causées par des catastrophes naturelles incontrôlables comme les sécheresses, les inondations, le vent, le gel, la pluie excessive, la chaleur, la neige, les maladies incontrôlées, les infestations d'insectes et la faune. Le gouvernement fédéral collabore actuellement avec les provinces pour faire ajouter la pénurie de main d'œuvre comme risque admissible pour l'industrie horticole.

22. Crédit d'urgence pour les grandes entreprises (CUGE) (Fédéral)

- Le premier ministre canadien a annoncé cette nouvelle mesure lors de son point de presse du lundi 11 mai 2020 ;
- Essentiellement, cette mesure offrira un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels ;
- Le CUGE sera ouvert aux grandes entreprises à but lucratif, à l'exception de celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus. Afin de se qualifier, les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada ;
- En échange, ces grandes entreprises devront remplir un certain nombre de conditions pour bénéficier de ce financement public, dont notamment :
 - Maintenir les emplois et poursuivre leurs investissements ;
 - Respecter les conventions collectives et leurs engagements en matière de régimes de retraite ;
 - Prendre des engagements en matière d'environnement ;
 - Présentation de leur structure organisationnelle complète et de leurs arrangements financiers à l'étranger ;

³² GOQ, 30 avril 2020, 152e année, no 18 A : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-029.pdf?1588008772

- Limites fermes concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants.

23. Programmes d'aide pour des secteurs particuliers

De nombreux programmes d'aide pour des secteurs particuliers voient le jour chaque semaine. Voici un condensé de ces mesures avec des liens pour les détails des particularités.

Secteur	Programme	Brève description	Lien pour plus de détails
Alimentaire	Programme d'aide pour l'isolement obligatoire des travailleurs étrangers temporaires	1 500 \$ pour chaque travailleur temporaire étranger	http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/?id=1588186409721
Agriculture, pêche, aquaculture	Financement agricole Canada	Financement	https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19/program-details.html
Transformation du poisson et des fruits de mer	Fonds canadien pour la stabilisation des produits de la mer	Financement	https://www.canada.ca/fr/promotion-economique-canada-atlantique/campagnes/covid19/fondspourproduitsdelamer.html
Producteurs d'aliments	Fonds d'urgence pour la transformation	Financement	https://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/fonds-durgence-pour-la-transformation/?id=1591291974693
Producteurs de bovins et porcs	Agri-relance	Financement	http://agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/initiatives-agri-relance/?id=1387480598562
Producteurs de lait	Commission canadienne du lait	Augmentation du plafond d'emprunt pour soutenir les coûts liés à l'entreposage temporaire du beurre et du fromage	

Pêcheurs	Prestation pour les pêcheurs	Subvention correspondant à 75 % des pertes de revenus de pêches jusqu'à concurrence du maximum de la SSUC (soit 847 \$ par semaine pour un maximum de 12 semaines)	Détails et lien à venir
Pêcheurs	Subvention aux pêcheurs	Aide financière non remboursable pouvant atteindre 10 000 \$	Détails et lien à venir
Pêcheurs	Admissibilité accrue à l'assurance-emploi	Changements à l'assurance-emploi (AE) qui permettront aux pêcheurs autonomes et aux pêcheurs à la part de toucher des prestations d'AE calculées sur la base des gains assurables de saison antérieures.	Détails et lien à venir
Culture, patrimoine et sport	Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport	Financement	https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/informations-covid-19/fonds-urgence-soutenir.html
Culture, patrimoine et sport	CRTC	Renonciation aux droits de licence de la Partie 1 pour l'exercice 2020-2021	
Culture, patrimoine et sport	Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport	Financement	https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/informations-covid-19/fonds-urgence-soutenir.html
Musées nationaux et commission des champs de bataille nationaux	Fonds d'urgence	Investissements	

Transport aérien	Administrations aéroportuaires	Le gouvernement ne percevra pas les loyers de baux fonciers de mars 2020 à décembre 2020.	https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-pour-le-secteur-du-transport-aerien-durant-la-pandemie-de-covid-19.html
Tourisme	Parcs nationaux, lieux historiques et aires marines de conservation	Report des paiements des baux et des permis d'occupation sans intérêt jusqu'au 1 ^{er} septembre 2020.	
Recherche en santé au Canada	Universités et instituts de recherche en santé	Soutien salarial équivalent à celui de la SSUC (75 % du salaire de chaque employé jusqu'à concurrence de 847 dollars par semaine)	https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/15/premier-ministre-annonce-soutien-personnel-de-recherche-au-canada
Recherche en santé au Canada	Universités et instituts de recherche en santé	Subventions couvrant 75 % des coûts admissibles totaux notamment pour appuyer des activités comme l'entreposage sécuritaire de matières dangereuses et la reprise des ensembles de données qui ont été interrompus durant la pandémie.	https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/15/premier-ministre-annonce-soutien-personnel-de-recherche-au-canada
Municipalités	Fonds de la taxe sur l'essence fédéral	Versement anticipé en juin 2020 de l'ensemble du financement prévu pour 2020-2021	https://www.infrastructure.gc.ca/proq/gtf-fte-tab-fra.html
Personnes handicapées	Fonds d'intégration pour les personnes handicapées : Volet national pour l'accessibilité en milieu de travail	Nouveaux investissements de 15 millions de dollars en 2020-2021, pour aider les organisations communautaires à améliorer l'accessibilité en milieu de travail et l'accès aux emplois en réponse à la COVID-19.	https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/fonds-integration-personnes-handicapees.html

Report des dates normales de production des déclarations de revenus et des paiements d'impôts et de diverses cotisations (Fédéral et provincial)

Les gouvernements fédéral et provincial ont annoncé le report des périodes de production et des paiements d'impôts pour les particuliers, les entreprises, les fiducies, les sociétés de personnes et les organismes de bienfaisance.

Mesure	Contribuables visés	Date normale de production ou de paiement	Nouvelle date de production ou de paiement ³³
Déclaration de revenus T1/TP1	Particuliers	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Paiement d'impôt	Particuliers	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Déclaration de revenus T1/TP1	Particuliers qui exploitent une entreprise ou sont responsables d'une ressource familiale ou intermédiaire	15 juin 2020	15 juin 2020 (aucun changement)
Paiement d'impôt	Particuliers qui exploitent une entreprise ou sont responsables d'une ressource familiale ou intermédiaire	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Cotisation au RRQ, RQAP	Travailleurs autonomes/Responsable d'une ressource familiale ou intermédiaire	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Cotisation au FSS	Particuliers qui ont des revenus de placement ou de retraite	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Cotisation RAMQ	Particuliers qui ne sont pas assurés par un assureur privé	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	Particuliers	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020

³³ Le communiqué du gouvernement du Québec qui s'harmonise avec les mesures fédérales mentionne la date du 1^{er} septembre et le site de l'Agence du revenu du Canada interprète l'expression « à une date postérieure au 31 août » comme étant le 1^{er} septembre.

Déclaration de revenus T3 / TP-646	Fiducies	90 jours suivant la fin d'exercice – pour fin d'exercice au 31 décembre 2019: 30 mars 2020 Pour les fins d'exercice en juin, juillet et août 2020	1 ^{er} mai 2020 1 ^{er} septembre 2020
Paiements des impôts et acomptes provisionnels	Fiducies	30 mars 2020 au 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Déclarations T2 / CO-17	Sociétés par actions	6 mois suivant la fin d'exercice – pour les dates de production se situant entre le 18 mars 2020 et le 31 mai 2020 Pour les dates normales de production entre le 1 ^{er} juin et le 31 août 2020	1 ^{er} juin 2020 1 ^{er} septembre 2020
Paiements des impôts et acomptes provisionnels	Sociétés par actions	Entre le 17 mars et le 1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013 et TP-600)	Sociétés de personnes	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Déclaration de renseignement des organismes de bienfaisance (T3010 et TP-985.22)	Organismes de bienfaisance enregistrés	Entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020	31 décembre 2020
Feuillets T3	Fiducies et autres entités versant un revenu à un non-résident	15 mars 2020 ou 30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Feuillets NR4	Toute entité versant un revenu à un non-résident	Entre le 15 mars et le 30 avril 2020	1 ^{er} mai 2020

Remises de TPS-TVH et TVQ	Particuliers, fiducies et sociétés par actions	Mensuellement, trimestriellement ou annuellement Déclarations dues entre le 27 mars et le 1 ^{er} juin 2020	30 juin 2020
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	Particuliers de 70 ans et plus	Pour toute demande due entre le 17 mars et le 1 ^{er} juin 2020.	Prolongation de 4 mois, avec reconduction des versements en cours dans l'intervalle
Versements du programme d'allocation logement	Particuliers qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger	Demande renouvelable annuellement pour la période du 1 ^{er} octobre au 30 septembre	Date de renouvellement reportée au 1 ^{er} décembre 2020. Les versements en cours sont reconduits jusqu'au renouvellement.
Déclaration de la taxe sur l'hébergement et paiement	Propriétaires d'unités d'hébergement louées dans une région touristique participante.	30 avril 2020	31 juillet 2020
Paiements au registraire des entreprises	Entreprises immatriculées au REQ	6 mois suivant la fin d'exercice – pour les dates de production se situant entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
Déclaration annuelle au registraire des entreprises	Entreprises immatriculées au REQ	Dates limites variables	Aucun changement
Renouvellement des certificats des représentants en services financiers	Planificateurs financiers Représentants en assurance	31 mars 2020 30 avril 2020	31 mai 2020 30 juin 2020
Versements du Supplément de revenu garanti et de l'allocation pour les aînés	Personnes âgées de 65 ans (pour le SRG) et entre 60 et 64 ans (pour l'Allocation)	Demande renouvelée annuellement pour les versements du 1 ^{er} juillet au 30 juin sur présentation d'une déclaration de revenus au 30 avril	Prolongation des versements actuels jusqu'au 1 ^{er} octobre 2020 – les aînés sont invités à transmettre les renseignements sur leurs revenus 2019 dès que possible.

Mesures administratives

- Au niveau administratif, les autorités fiscales fédérales reconnaissent que les signatures électroniques satisfont désormais, mais de façon temporaire, aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sorte que les professionnels de l'impôt n'auront pas à rencontrer les contribuables en personne pour leur faire signer les autorisations de transfert électronique de leurs déclarations de revenus ;
- Quant à Revenu Québec, il acceptera désormais que les préparateurs de déclarations de revenus puissent recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer à leurs clients ;
- Les autorités fiscales fédérales annoncent en outre que :
 - Les activités de recouvrement sur les nouvelles créances sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, et que des ententes de paiement flexibles seront offertes ;
 - L'Agence ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines ;
 - Aucune mesure de recouvrement ne sera prise en concernant les oppositions liées à d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises.
- La Cour canadienne de l'impôt a ordonné la prolongation de tous les délais prescrits par les règles de cette Cour pour la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 4 septembre 2020, pour un total de 173 jours. En date du 3 juillet, la Cour a annoncé qu'elle allait reprendre ses activités, sauf à Hamilton en Ontario, à compter du lundi 6 juillet 2020 et elle a annoncé le 8 juillet 2020 que les séances reprendront le 20 juillet 2020 mais que les conférences téléphoniques peuvent reprendre plus tôt. Cette annonce confirme ce que la Cour avait également annoncé le 27 mai dernier à savoir que si les circonstances permettaient la reprise de ses activités, la Cour siègerait pendant les quatre semaines des vacances judiciaires d'été et des appels seront entendus entre le 20 juillet et le 13 août 2020³⁴.

Mesures concernant les dettes personnelles, les emprunts hypothécaires et les financements corporatifs

- Les gouvernements fédéral et provincial ont demandé aux grandes banques canadiennes de mettre en place des mesures d'exception pour les contribuables qui pourraient se trouver en difficultés financières en raison de la crise ;
- Les grandes banques canadiennes et Desjardins ont annoncé qu'elles allaient offrir des assouplissements, au cas par cas, allant jusqu'à des congés de paiements hypothécaires de six mois, à leurs clients qui seraient dans de telles situations³⁵.

³⁴ Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 27 mai 2020 : [https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20a%20la%20communauté%20juridique%20-%2027%20mai%202020%20\(FR\).pdf](https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20a%20la%20communauté%20juridique%20-%2027%20mai%202020%20(FR).pdf)

³⁵ Desjardins : <https://blogues.desjardins.com/communiqués-de-presse/2020/03/covid-19-desjardins-annonce-des-mesures-dallegement-pour-ses-membres-et-clients-particuliers-et-entr.php>

Banque Nationale : <https://www.bnc.ca/fr/a-propos-de-nous/nouvelles/salle-de-presse/communiqués-de-presse/2020/20200317-covid-19-la-bnc-offrira-des-mesures-de-soutien-aux-clients.html>

Banque Royale (RBC) : <http://www.rbc.com/nouvelles/news/2020/20200317-client-support.html>

Banque de Montréal (BMO) : <https://nouvelles.bmo.com/2020-03-17-Les-six-grandes-banques-canadiennes-prennent-des-mesures-decisives-pour-soutenir-leurs-clients-affectes-par-la-COVID-19>

Documents sources des diverses mesures

Au rythme où se succèdent les annonces, nous recommandons aux notaires de se référer directement aux sources des mesures expliquées ci-dessus avant de fournir de l'information à un client ou de se prévaloir de ces mesures pour eux-mêmes, leurs entreprises ou leurs employés. Ainsi, pour plus de détails, les lecteurs pourront se référer aux sources suivantes :

- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-3 : Report de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2019 et autres mesures de report, 17 mars 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-3-f-b.pdf
- Ministère des Finances du Canada, Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, 18 mars 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>
- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-4 : Report après le 31 août 2020 du versement de certains montants à payer en application de diverses dispositions fiscales, 18 mars 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-4-f-b.pdf
- Ministère du Revenu du Québec, Actualités, Mesures d'assouplissement concernant la production de la déclaration de renseignements de certaines sociétés de personnes, 18 mars 2020 :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167315/2020-03-18/>
- Ministère des Finances du Québec, Communiqué de presse, Le gouvernement du Québec s'harmonisera avec le gouvernement fédéral relativement à deux des mesures d'aide annoncées, 19 mars 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_20200319.pdf
- Services Québec, COVID-19 - Mesures économiques - Un gouvernement proactif pour aider les entreprises du Québec, 19 mars 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2803194638>
- Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, Communiqué de presse, Aide financière aux études – Un répit de six mois pour les personnes qui doivent rembourser une dette d'études, 20 mars 2020 :

Banque CIBC : <http://cibc.fr.mediaroom.com/2020-03-17-Les-six-grandes-banques-canadiennes-prennent-des-mesures-decisives-pour-soutenir-leurs-clients-affectes-par-la-COVID-19>

Banque TD : <http://td.fr.mediaroom.com/2020-03-17-La-TD-annonce-des-mesures-supplementaires-pour-les-clients-et-ses-collegues-en-raison-de-la-COVID-19>

Banque Scotia : <https://www.scotiabank.com/corporate/fr/page-d-accueil-mondiale/centre-des-medias/communiques-de-presse/communiquis-de-presse.html?id=2005&language=fr>

Banque Laurentienne : https://www.banquelaurentienne.ca/fr/apropos/mes_nouvelles/article.sn?id=2002939&manual=false

<http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiques-de-presse/detail/article/aide-financiere-aux-etudes-un-repit-de-six-mois-pour-les-personnes-qui-doivent-rembourser-une-dette/>

- Ministère des finances du Canada, Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises, 25 mars 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>
- CPA Canada, Échéances fiscales : le fédéral annonce d'autres reports, 26 mars 2020 :
<https://www.cpacanada.ca/fr/zone-membres/profession-nouvelles/2020/mars/covid-19-cpa-soutien-arc>
- Ministère des finances du Canada, Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19, 27 mars 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html>
- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-5 : Report au 30 juin 2020 de la date limite de production des déclarations de TVQ et des versements s'y rattachant, 27 mars 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-5-f-b.pdf
- Ministère des Finances du Québec, Communiqué de presse, COVID-19, Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles mesures pour aider les citoyens et les entreprises, 27 mars 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200327.pdf
- Ministère des finances du Canada, Communiqué de presse, Le gouvernement annonce les détails de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens, 1^{er} avril 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-les-détails-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-aider-les-entreprises-a-maintenir-en-poste-les-canadiens.html>
- Ministère des finances du Canada, Document d'information, Subvention salariale d'urgence du Canada, 1^{er} avril 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>
- Ministère des Finances du Québec, Communiqué de presse, Pandémie de la COVID-19, Les travailleurs à faibles revenus des secteurs essentiels recevront 100 \$ par semaine, 3 avril 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200403.pdf

- Ministère des finances du Canada, Communiqué de presse, Le gouvernement offre plus de souplesse aux employeurs relativement à la Subvention salariale d'urgence du Canada, 8 avril 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-offre-plus-de-souplesse-aux-employeurs-relativement-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-6 : Report de la date limite de production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et des versements s'y rattachant, 9 avril 2020 :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-6-f-b.pdf

- Ministère des finances du Canada, Communiqué de presse, Le gouvernement présente la *Loi no 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* pour aider les entreprises à maintenir en poste les canadiens, 11 avril 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-presente-la-loi-no2-sur-les-mesures-durgence-visant-la-covid-19-pour-aider-les-entreprises-a-maintenir-en-poste-les-canadiens.html>

- Ministère des finances du Canada, Document d'information, Renseignements supplémentaires sur la Subvention salariale d'urgence du Canada, 11 avril 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/renseignements-supplementaires-sur-la-subvention-salariale-durgence-du-canada0.html>

- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, Programme actions concertées pour le maintien en emploi, 10 avril 2020 :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

- Ministère des Finances du Québec, Communiqué de presse, Pandémie de la COVID-19, 287 millions de dollars pour mieux soutenir nos anges gardiens, 5 avril 2020 :

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804020987>

- Ministère des finances du Canada, Communiqué de presse, Le gouvernement annonce une mesure d'allègement visant les répondants des régimes de retraite sous réglementation fédérale, 15 avril 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-une-mesure-dallegement-visant-les-repondants-de-regimes-de-retraite-sous-reglementation-federale.html>

- Bureau du surintendant des institutions financières, Lettre aux Régimes de retraite privés fédéraux, Mesures prises par le BSIF en réaction à la COVID-19, 27 mars 2020 :

https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/ppa-rra/Pages/Pen20200327_let.aspx

- Retraite Québec, COVID-19 : Mesures d'assouplissement temporaires visant les fonds de revenu viager (FRV), 16 avril 2020 :
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416-1.aspx>
- Retraite Québec, COVID-19 : Mesures d'assouplissement temporaires concernant la gestion administrative des régimes complémentaires de retraite, 16 avril 2020 :
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416.aspx>
- Retraite Québec, COVID-19 : Mesures d'assouplissement temporaires visant l'administration des Régimes volontaires d'épargne-retraite, 16 avril 2020 :
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416-2.aspx>
- Ministère des Finances du Québec, Communiqué de presse, Le gouvernement du Québec appuie le programme Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial annoncé par le gouvernement fédéral et y contribue, 24 avril 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200424.pdf
- Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 17 avril 2020 :
[https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20%C3%A0%20la%20communaut%C3%A9%20juridique%20-%202017%20avril%202020%20\(FR\).pdf](https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20%C3%A0%20la%20communaut%C3%A9%20juridique%20-%202017%20avril%202020%20(FR).pdf)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, Communiqué de presse, Pandémie de COVID-19 – Le Ministre Jean Boulet annonce un report de paiements au Registraire des entreprises au 1^{er} septembre 2020, 16 avril 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804163481>
- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-7 : Instauration d'un crédit de cotisation des employeurs au fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé, 30 avril 2020 :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf
- Gouvernement du Québec, Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), Communiqué, COVID-19 : Une mesure pour faciliter les démarches administratives de certains étudiants étrangers, 30 avril 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiquillage=aid&type=1&idArticle=2804302421>
- Gouvernement du Québec, Société d'habitation du Québec, Communiqué, COVID-19 - Des mesures en habitation pour aider les ménages affectés par les conséquences de la pandémie actuelle, 29 avril 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?motsCles=locataire&listeThe=&listeReg=&list>

[eDiff=&type=&dateDebut=2019-10-30&dateFin=2020-04-30&afficherResultats=oui&idArticle=2804297688](http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804297688)

- Gouvernement du Québec, Autorité des marchés financiers, Communiqué, Les autorités en valeurs mobilières du Canada accordent une dispense temporaire aux sociétés ouvertes qui reportent leur assemblée annuelle en raison de la COVID-19, 1^{er} mai 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2805012481>
- Gouvernement du Québec, Autorité des marchés financiers, DÉCISION N° 2020-PDG-0034 : Décision générale relative à une dispense de certaines obligations de dépôt ou d'envoi de documents pour les porteurs de titres, 1^{er} mai 2020 :
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020mai01-2020-PDG-0034-decision-assemblee-covid19.pdf>
- Gouvernement du Québec, Autorité des marchés financiers, Avis visant spécifiquement les représentants en assurance et en planification financière, les cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes assujettis à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* – COVID-19, 9 avril 2020 :
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/avis/2020avril09-avis-allegement-assujettis-lpsf-fr.pdf>
- Agence du revenu du Canada, Direction des régimes enregistrés, section Quoi de neuf, communiqués des 1^{er} mai et 5 mai 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/quoi-neuf.html>
- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce de nouvelles mesures de soutien aux entreprises afin d'aider à protéger les emplois canadiens, 11 mai 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/11/premier-ministre-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-aux>
- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce un soutien supplémentaire pour les aînés canadiens, 12 mai 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/12/premier-ministre-annonce-soutien-supplementaire-les-aines>
- Bureau du surintendant des institutions financières, Mesures en réaction à la COVID-19 – FAQ à l'intention des régimes de retraite privés fédéraux, 14 mai 2020 :
https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/pp-rr/Pages/PenFAQ_Cov.aspx
- Ministère des finances du Canada, Document d'information, Extension de l'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada, 15 mai 2020 :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/extension-de-ladmissibilite-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce l'expansion du soutien aux travailleurs et aux petites entreprises, 19 mai 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/05/19/premier-ministre-annonce-lexpansion-du-soutien-aux-travailleurs-et>
- Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 20 mai 2020 :
https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/20%20mai%20-%20Avis%20au%20public%20et%20à%20la%20profession_FR.pdf
- Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-8 : Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et autres mesures relatives à différents délais fiscaux, 29 mai 2020 :
http://www.finances.gouv.gc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-8-f-b.pdf
- Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, Communiqué, COVID-19 – Assemblées annuelles des sociétés par actions et des organismes à but non lucratif québécois pendant la pandémie, 29 mai 2020 :
<http://www.fil-information.gouv.gc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2805299719>
- Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 27 mai 2020 :
[https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20à%20la%20communauté%20juridique%20-%2027%20mai%202020%20\(FR\).pdf](https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20à%20la%20communauté%20juridique%20-%2027%20mai%202020%20(FR).pdf)
- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, [Les aînés canadiens recevront un paiement spécial au début du mois de juillet](#), 4 juin 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/06/04/les-aines-canadiens-recevront-paiement-special-au-debut-du-mois-de>
- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce du soutien pour les Canadiens en situation de handicap afin de répondre aux défis de la COVID-19, 5 juin 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/06/05/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-canadiens-situation-de>
- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce la prolongation de la Prestation canadienne d'urgence, 16 juin 2020 :
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/06/16/premier-ministre-annonce-la-prolongation-de-la-prestation>

- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Communiqués, Le premier ministre annonce du soutien pour les étudiants qui s'impliquent dans leurs communautés ainsi que des opportunités d'acquérir de l'expérience professionnelle rémunérée, 25 juin 2020 :

<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/06/25/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-etudiants-qui-simpliquent>

- Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Note d'information, Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant, 25 juin 2020 :

<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2020/06/25/bourse-canadienne-benevolat-etudiant>

- Ministère des Finances du Canada, Nouvelles, Le gouvernement annonce la prolongation du programme d'allègement du loyer des petites entreprises, 30 juin 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/06/le-gouvernement-annonce-la-prolongation-du-programme-dallegement-du-loyer-des-petites-entreprises.html>

- Ministère des Finances du Canada, Document d'information, Mesures d'allègement pour les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé, 2 juillet 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

- [Services Québec, Fil d'information, Régime public d'assurance médicaments - Modification de la participation financière de certains assurés, 29 juin 2020 :](http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2806295772)

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2806295772>

- [Finances Québec, Bulletin d'information 2020-9 : Modifications à diverses mesures fiscales, 29 juin 2020 :](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-9-f-b.pdf)

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-9-f-b.pdf

- Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 3 juillet 2020 :

[https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20%20%20la%20communaut%C3%A9%20juridique%20-%203%20juillet%202020%20\(FR\).pdf](https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20%20%20la%20communaut%C3%A9%20juridique%20-%203%20juillet%202020%20(FR).pdf)

- Cour canadienne de l'impôt, Avis au public et à la communauté juridique, 8 juillet 2020 :

<https://www.tcc-cci.gc.ca/tcc-cci/pdf/Avis%20au%20public%20et%20%20%20la%20communaut%C3%A9%20juridique%20-%208%20juillet%202020.pdf>